

MAIRIE DE MAGNY SUR TILLE

Nous, Maire de la Ville de Magny sur Tille

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - L'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- 3° - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée des **chantiers courants** dans l'emprise des voies publiques (études et relevés de terrain, travaux d'entretien et de réparation des chaussées et dépendances, travaux sur réseaux, travaux en limite du domaine public, opérations de manutention, ...) et compte tenu du caractère fréquent et répétitif de ces chantiers, il convient de prendre des mesures spéciales de restriction ou d'adaptation de la circulation et du stationnement susceptibles de s'appliquer au fur et à mesure des besoins,

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE PERMANENT : EXPLOITATION DES VOIES PUBLIQUES - CIRCULATION REDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT

Pour les chantiers courants, situés dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération de Magny-sur-tille au sens du Code la Route, ainsi que des voies communales, des voies communautaires et des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la Commune de Magny-sur-Tille, des restrictions de circulation, des interdictions de stationnement ainsi que des dérogations à certaines règles de circulation et de stationnement peuvent être mises en place au fur et à mesure des besoins pour une durée inférieure ou égale à une journée. Les chantiers qui nécessitent des interdictions de circulation ou qui durent plus de 24 heures doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Les restrictions de circulation peuvent comprendre notamment des réductions de largeur de voirie, des alternats de circulation, des interdictions de dépasser, des limitations de vitesse ou le dévoiement du cheminement des piétons.

Les dérogations peuvent concerner les règles de circulation, de stationnement ou d'arrêt.

Dans tous les cas, un passage sécurisé et protégé est garanti pour les piétons.

Quand la situation le permet, ce passage peut éventuellement amener les piétons à traverser la chaussée pour emprunter le côté opposé au chantier.

Le stationnement peut être interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Les entreprises ou intervenants souhaitant faire usage des mesures prévues par le présent arrêté doivent, préalablement à chaque chantier, solliciter et obtenir auprès des services municipaux ou métropolitains, l'autorisation expresse de le faire et respecter les prescriptions qui leur sont indiquées en retour.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux autres textes en vigueur, est fournie, mise en place et entretenue au fur et à mesure des besoins par l'entité qui réalise le chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour les chantiers autorisés conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Genlis
- Monsieur le Directeur Général des Services de DIJON METROPOLE,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARRETE n°2018-122
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de Magny sur Tille
du 20/12/2018 inclus au 22/01/2019 inclus.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE MAGNY
SUR TILLE
Le 20 décembre 2018**

Le Maire, Nicolas BOURNY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018